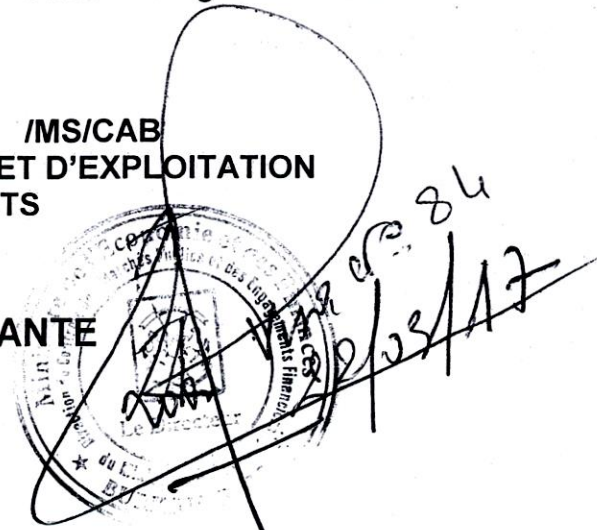


ARRETE N° 2017- /MS/CAB  
PORTANT AUTORISATION D'OUVERTURE ET D'EXPLOITATION  
D'UN DEPOT PRIVE DE MEDICAMENTS

LE MINISTRE DE LA SANTE



- VU la Constitution ; ✓
- Vu le décret n°2016-001/PRES du 6 janvier 2016 portant nomination du premier Ministre ; ✓
- VU Le décret N°2017-075/PRES/MP du 20 février 2017 portant remaniement du gouvernement ; ✓
- VU le décret n°2016-006/PRES/PM/SGG-CM du 08 février 2016 portant attributions des membres du gouvernement; ✓
- VU le décret n°2016-753/PRES/PM/MS du 16 août 2016 portant organisation du Ministère de la Santé ; ✓
- VU la loi n°23/94/ADP du 19 mai 1994 portant code de la santé publique ; ✓
- VU le décret n°2005-398/PRES/PM/MS du 19 juillet 2005 portant conditions d'exercice privé des professions de santé ; ✓
- VU l'arrêté n°2006-039/MS/CAB du 20 février 2006 portant conditions d'ouverture et d'exploitation d'un dépôt privé de médicaments ; ✓
- VU le dossier de demande de l'intéressé ; ✓
- Sur avis de la commission chargée d'examiner les demandes d'autorisation d'ouverture des établissements sanitaires privés à but lucratif en sa séance du 07 février 2017. ✓

**ARRETE**

**ARTICLE 1<sup>ER</sup>** : En application des dispositions de l'article 9 du décret n°2005-398 PRES/PM/MS du 19 juillet 2005 portant conditions d'exercice privé des professions de santé, Monsieur **CISSE Lamoussa** est autorisé à ouvrir un dépôt privé de

médicaments dans le village de **Pompoi**, commune de **Pompoi**, province des **Balé**, dans la Région de la **Boucle du Mouhoun**.

Le dépôt sera géré par Lui-même.

**ARTICLE 2** : L'intéressé devra se conformer aux textes législatifs et réglementaires en vigueur en matière de délivrance des médicaments par des particuliers ne possédant pas le diplôme de pharmacien.

**ARTICLE 3** : Monsieur **CISSE Lamoussa** devra notamment :

- assurer la tenue personnelle du dépôt ;
- acquérir, détenir, distribuer et délivrer strictement les médicaments et objets de pansement pour le dépôt ;
- s'abstenir d'exécuter des préparations magistrales et officinales ;
- respecter les prix obligatoires de vente.

**ARTICLE 4** : Le délai d'ouverture du dépôt au public est fixé à douze (12) mois, pour compter de la date de signature du présent arrêté. Il est renouvelable une fois.

**ARTICLE 5** : L'ouverture et l'exploitation du dépôt ne deviendront effectives qu'après l'inspection des locaux et des équipements par les services compétents du Ministère de la santé. Cette inspection est sanctionnée par une décision écrite desdits services.

**ARTICLE 6** : L'autorisation est personnelle. Toute modification dans la gérance du dépôt doit faire l'objet d'une autorisation du Ministre chargé de la santé.

**ARTICLE 7** : Tout transfert du dépôt d'un site à un autre à l'intérieur d'une même localité, est subordonné à une autorisation du Ministère chargé de la santé.

**ARTICLE 8** : L'intéressé devra fermer le dépôt en cas d'ouverture d'une officine pharmaceutique dans la localité.

**ARTICLE 9** : Le Secrétaire général du Ministère de la santé, l'Inspecteur général des services de santé, le Directeur général de la pharmacie du médicament et des laboratoires, le Directeur régional de la santé de la **Boucle du Mouhoun**, le Maire de la commune de **Pompoi**, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui prend effet pour compter de sa date de signature, et sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

OUAGADOUGOU, le 28 MAR 2017

**AMPLIATIONS**

- ✓ 1 Original
- ✓ 1 Présidence du Faso
- ✓ 1 Premier Ministère
- ✓ 1 SG -CM
- ✓ 1 ITSS
- ✓ 1 SG Mini Santé
- ✓ Toutes Directions Centrales du Ministère de la Santé
- ✓ Tout ordre professionnel de santé
- ✓ 1 Direction Générale des Impôts
- ✓ 1 Chambre de Commerce
- ✓ 1 Gouvernorat de la Boucle du Mouhoun
- ✓ 1 Haut Commissariat des Bale
- ✓ 1 DRS/ Boucle du Mouhoun
- ✓ 1 Mairie de Pompoi
- ✓ 1 Intéressé
- ✓ 1 J.O
- ✓ 1 Archives /Chrono

  
**Professeur Nicolas MEDA**

*Chevalier de l'ordre National*